

# Règlement des transports collectifs

à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018



Depuis le 1er janvier 2001, date de sa création, la Communauté d'Agglomération de Moulins est l'Autorité Organisatrice des Transports pour l'ensemble des communes de son territoire.

Les transports collectifs, desservant le territoire des 44 communes de Moulins Communauté, sont répartis en 2 grands réseaux :

- **Le réseau de lignes scolaires interurbaines**
- **Le réseau de lignes urbaines**

Chacun de ces réseaux a un fonctionnement qui lui est propre, détaillé dans le présent règlement.

Les tarifs des services de transports sont fixés et révisés chaque année par le Conseil Communautaire de Moulins Communauté.

Moulins Communauté organise le transport scolaire au sein de son territoire. Il s'agit d'un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre mais qui ne peut desservir le domicile de chaque élève. Il appartient à la famille d'organiser elle-même le trajet de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt du car ou du bus.

# I- LES LIGNES SCOLAIRES INTERURBAINES

## 1) PRINCIPES GÉNÉRAUX

On entend par « scolaires », l'ensemble des élèves appartenant au primaire et au secondaire (collèges et lycées jusqu'à la Terminale) résidant sur l'une des 44 communes de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Le transport scolaire interurbain est organisé de façon à desservir les établissements publics et privés de l'agglomération (Cf. Annexe 1 : Cartes de transport).

L'utilisation gratuite des transports scolaires est subordonnée à la fréquentation de l'établissement auquel la commune de résidence de l'élève est rattachée pour les élèves de maternelle, primaire et collège. Pour les lycéens fréquentant un établissement scolaire de l'Allier, ils ont droit à la prise en charge d'un aller-retour quotidien, sous réserve que l'établissement se situe à moins de 50 km du domicile ou offre l'enseignement choisi le plus proche du domicile.

**La gratuité du transport est assurée pour tout élève, à raison d'un aller et retour par jour et sous réserve de fréquentation de l'établissement scolaire de son secteur.**

- **Les Aides Individuelles de Transport :**

Les élèves domiciliés à plus de 3 Kms du point d'arrêt le plus proche ou de l'établissement scolaire d'affiliation (s'il n'existe pas de desserte) peuvent demander une Aide Individuelle au Transport, sous réserve de fréquentation de l'établissement scolaire de leur secteur. Le calcul de l'indemnité est le suivant :

$(\text{Distance totale} - 3000\text{m}) \times 2 = \text{distance indemnisable parcourue par jour.}$

- **Démarches pour obtenir un titre de transport :**

**Pour une première demande ou si l'élève change d'établissement,** la famille doit retirer un imprimé de demande auprès du nouvel établissement, compléter cet imprimé et le remettre immédiatement à cet établissement qui est chargé de transmettre la demande au Service des Transports de la Communauté d'Agglomération.

**Si l'élève ne change pas d'établissement,** la famille n'a aucune démarche à entreprendre.

**Le titre de transport est envoyé directement à la famille.**

## 2) CONDITIONS SPECIFIQUES D'UTILISATION DES LIGNES SCOLAIRES :

- **Les élèves de maternelle et de primaire**

Les élèves de maternelle et de primaire, demi-pensionnaires ou externes, qui fréquentent l'école de la commune de résidence ou du Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil définie par la carte scolaire si la commune ne dispose plus d'école, peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien.

Dans le cadre d'un Réseau rural d'écoles (RRE), les élèves fréquentant une autre école que celle de leur commune de résidence peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien. Il est néanmoins demandé une participation à la commune du lieu de résidence des élèves transportés.

Dans tous les autres cas de transport scolaire, les élèves de maternelle ou primaire ne sont pas admis, sauf si des conditions d'encadrement spécifiques, systématiques et fiables sont proposées et sous réserve de l'accord de Moulins Communauté.

- **Les élèves hors secteur**

Pour les élèves qui fréquentent un établissement scolaire **hors secteur** (pour convenances personnelles), **le transport est payant** moyennant une participation forfaitaire pour l'année scolaire, payable par trimestre, à réception d'un avis de paiement de la Trésorerie Principale de Moulins. Un tarif dégressif est appliqué en fonction du nombre d'enfants relevant de ce régime (Cf. Délibération des tarifs transports). Les cartes de transport sont présentées en Annexe 1.

Les élèves hors-secteur devront, après avoir fait une demande de titre de transport auprès de leur établissement scolaire, adresser à Moulins Communauté le **formulaire « demande de titre de transport scolaire hors-secteur »** (Annexe 2 OU sur le site Internet <http://www.agglo-moulins.fr/>).

La carte de transport ne pourra être expédiée qu'à réception du formulaire signé de la famille confirmant la demande de titre de transport et s'engageant à verser la participation forfaitaire correspondante.

Cas particuliers :

- Dans le cas de **garde alternée**, lorsque seulement l'un des deux parents réside sur la commune du secteur de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève, la gratuité du transport est accordée, sous réserve de place disponible, pour le transport de l'élève lorsqu'il réside sur une commune hors secteur de l'établissement (Moulins Communauté délivre une autorisation spécifique).
- Moulins Communauté se réserve le droit d'étudier tout autre cas particulier non défini dans le présent règlement pour le transport des élèves hors secteur et d'en attribuer ou non la gratuité.

- **Les stagiaires**

La Communauté d'Agglomération offre aux scolaires effectuant **des stages non rémunérés** dans le cadre de leur scolarité, **la possibilité d'emprunter gratuitement une ligne scolaire** différente de leur trajet habituel, pour se rendre sur leur lieu de stage. Ceci dans la limite des places disponibles et sur présentation des justificatifs afférents.

**Si le stagiaire est rémunéré**, il peut emprunter une ligne scolaire, dans la mesure des places disponibles, en bénéficiant de tarifs réduits (Cf. Délibération des tarifs transports).

Une demande de titre de transport provisoire doit être adressée à la Communauté d'Agglomération, **au moins 15 jours avant la date de la première utilisation**.

- **Les correspondants**

La Communauté d'Agglomération autorise les correspondants effectuant un séjour sur son périmètre dans le cadre d'échanges scolaires à emprunter une ligne scolaire, et ce dans la mesure des places disponibles, moyennant une participation forfaitaire (Cf. Délibération des tarifs transports).

Une demande de titre de transport provisoire doit être adressée à la Communauté d'Agglomération, **au moins 15 jours avant la date de la première utilisation**.

Les correspondants s'acquitteront d'un ou plusieurs abonnements hebdomadaires relatifs à la durée de leur séjour, le coût du transport étant facturé à l'établissement scolaire de l'élève recevant le correspondant.

- **Les étudiants**

Les étudiants qui fréquentent un établissement public ou privé (sous contrat d'association avec l'Etat) situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, peuvent prétendre utiliser une ligne scolaire (sous réserve de places disponibles et sur présentation d'une carte d'étudiant), moyennant une participation forfaitaire annuelle payable trimestriellement.

- **Les non scolaires**

Les usagers non scolaires et les usagers scolaires ne disposant pas d'une carte de transport domiciliés dans la Communauté d'Agglomération peuvent prétendre utiliser les transports scolaires sous réserve de places disponibles et sur présentation des justificatifs afférents, moyennant une participation forfaitaire (Cf. Délibération des tarifs transports).

### **3) SÉCURITÉ**

- **Règles de sécurité à adopter**

**Les élèves doivent à la montée ou à la descente :**

- se présenter en avance au point d'arrêt ;
- ne pas se précipiter à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du car avant de se mettre en mouvement ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- mêmes consignes pour la descente ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- attendre le départ du car pour s'engager sur la chaussée, la vue doit être bien dégagée.

**Dans le car :**

- rester assis pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet ;
- mettre le cartable de préférence dans le porte bagage, ou sous le siège voire devant les jambes, jamais dans le couloir ou devant les issues, dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution (ne jamais utiliser les soutes côté route)
- n'utiliser ni feu, ni cigarette (interdiction de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique) ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant, en criant, en projetant des objets. Il doit se concentrer sur la conduite ;
- ne pas manœuvrer les poignées de portes avant l'arrêt ;
- ne pas se pencher dehors.

Les parents ont également un rôle primordial pour préserver la sécurité. Leur responsabilité est totalement engagée sur le parcours d'approche. Ils doivent donc s'assurer que ce parcours peut être effectué sans danger.

Ils ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

- **Accompagnement des enfants de moins de 6 ans**

La législation n'impose pas aujourd'hui la présence d'accompagnateur dans les transports scolaires hormis lorsque le véhicule transporte des personnes handicapées en fauteuil roulant et dans le cadre de déplacements périscolaires. Cependant, dans le cadre d'une démarche volontariste d'amélioration de la qualité et de la sécurité des transports de voyageurs, Moulins Communauté fait le choix d'imposer des règles d'accompagnement pour le transport des très jeunes enfants.

Ainsi, dans les véhicules de plus de 9 places assises, la présence d'un accompagnateur, à la charge des communes, des syndicats ou des intercommunalités, est une préconisation très souhaitable pour le transport d'élèves de moins de 6 ans.

Dans les véhicules de moins de 9 places assises, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

Les élèves de moins de 3 ans ne sont pas acceptés sur le réseau sans accompagnateur.

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents, ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour, le conducteur de car a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou la personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors conduire l'enfant à la mairie, la gendarmerie ou au dépôt de l'entreprise. Le transporteur avise alors la famille de ces dispositions.

#### **4) CIVILITÉ**

- **Comportement**

- L'élève doit saluer le conducteur à la montée et à la descente du car ; la politesse est un facteur contribuant à une relation agréable ;

- L'élève doit spontanément et obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur à chaque montée dans le car ;
- L'élève doit respecter les consignes données par le conducteur ;
- Le désordre et le chahut sont facteurs d'insécurité et ne sont pas acceptables. Ils distraient le conducteur, dont le rôle est de se concentrer sur la conduite du car, et non pas sur la discipline.
- Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Conformément aux dispositions du Code de la Route, il doit obligatoirement porter la ceinture de sécurité.

- **Dégradations, vandalisme**

Le système du transport scolaire mis à votre disposition est un dispositif complexe et coûteux financé par vos propres impôts. Vous êtes donc, vos enfants sont donc en quelque sorte en partie « propriétaires » du service offert et des moyens de rendre ce service. Les élèves doivent donc avoir conscience de cette responsabilité et respecter « leur » car. Les dégradations et le vandalisme dans le car ne sont pas tolérables. Ils sont sévèrement réprimés.

## 5) CONTRÔLES

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par Moulins Communauté. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents du service Transports du Département et de l'Agglomération ;
- les représentants des organisateurs de proximité.

- **Contrôle des titres de transport**

Outre la présentation obligatoire des titres de transport à chaque montée dans le car, l'utilisateur doit présenter son titre lorsqu'une des personnes chargées de contrôles le lui demande.

Pour être valide, le titre de transport doit comporter une photo d'identité récente de votre enfant, ne pas être raturé, chiffonné ou détérioré. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, votre enfant n'est pas en règle et doit demander un duplicata de son titre, qui sera facturé.

En cas de désordre constaté dans le car et afin d'assurer la sécurité dans le véhicule, le conducteur ou les personnes chargées du contrôle sont habilités à affecter autoritairement une place à votre enfant.

## 6) SANCTIONS

En cas de problèmes (comportement incorrect, désordre, dégradation, violence...), le service des transports :

- effectue une enquête,

- informe les familles et l'établissement scolaire,
- propose au Président de la Communauté d'Agglomération des sanctions à prendre à l'encontre de l'élève selon la gravité de l'évènement :
  - > Avertissement
  - > Exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive
  - > Facture aux parents de l'élève pour le coût des réparations.

Un comité restreint d'application des sanctions peut se réunir rapidement pour prendre les sanctions adéquates (le Président de la Commission Transports, le Vice-président chargé des Transports, un membre de la Commission Transports).

En fonction du contexte ou des circonstances, Moulins Communauté se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Les exclusions seront prononcées après enquête menée auprès de la société de transport, de l'organisateur de proximité, des usagers et du chef d'établissement.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.



## II- LES LIGNES URBAINES

### 1) PRINCIPES GENERAUX

Le réseau urbain Aléo est géré par la société Moulins Mobilité (filiale du groupe RATP DEV) et dessert les 7 communes suivantes : Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy, Toulon-sur-Allier, Trévol, Yzeure.

Le réseau de lignes urbaines est ouvert à tous les usagers. Plusieurs titres de transport sont proposés, les tarifs sont révisés chaque année par l’Autorité Organisatrice des Transports.

Les informations relatives aux horaires, aux différentes lignes et aux tarifs sont détaillées dans le Guide Bus (disponible à laboutique Aléo Place Jean Moulin à Moulins) et en ligne sur le site internet d’Aléo : <https://www.busaleo.com/>

### 2) LES SCOLAIRES

#### **Carte Aléo spéciale scolaires**

La **carte Aléo spéciale scolaires** est valable uniquement en période scolaire, du lundi au vendredi, pour les scolaires résidant sur les communes d’Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy, Toulon-sur-Allier, Trévol ou Yzeure et scolarisés sur l’une de ces communes (hors étudiants).

Elle ne peut être utilisée que pour les trajets domicile-école, **sur la base d’un aller-retour par jour**. Elle doit être présentée au conducteur et validée à chaque montée dans le bus.

La carte nominative est créée à la Boutiq’Aléo sur présentation de l’imprimé signé par l’établissement scolaire, d’une pièce d’identité et d’une photo récente.

En cas de perte ou de détérioration, un duplicata sera délivré : le client devra s’acquitter des frais d’établissement de la carte.

Toute utilisation frauduleuse entraînera la suppression immédiate de la carte.

#### **Carte Aléo Evasion**

Les scolaires souhaitant utiliser le réseau de transports urbain selon une fréquence de déplacement plus importante peuvent souscrire une carte mensuelle ou annuelle payante, valable 6 jours sur 7 et toute l’année sur tout le réseau urbain qui offre une liberté de déplacement quotidien illimitée.

Chaque personne ainsi concernée devra se présenter à la boutique bus munie des justificatifs, pour obtenir un titre de transport : la carte Aléo Evasion mensuelle ou annuelle (réservée aux jeunes de 5 à 18 ans et scolarisés au-delà de 18 ans).

Tout usager doit se conformer au règlement d’utilisation du réseau de transports urbains de Moulins et son agglomération, disponible à l’adresse suivante :

[https://www.busaleo.com/sites/default/files/reglement\\_utilisation\\_du\\_service.pdf](https://www.busaleo.com/sites/default/files/reglement_utilisation_du_service.pdf)

## **ANNEXE 1 :**

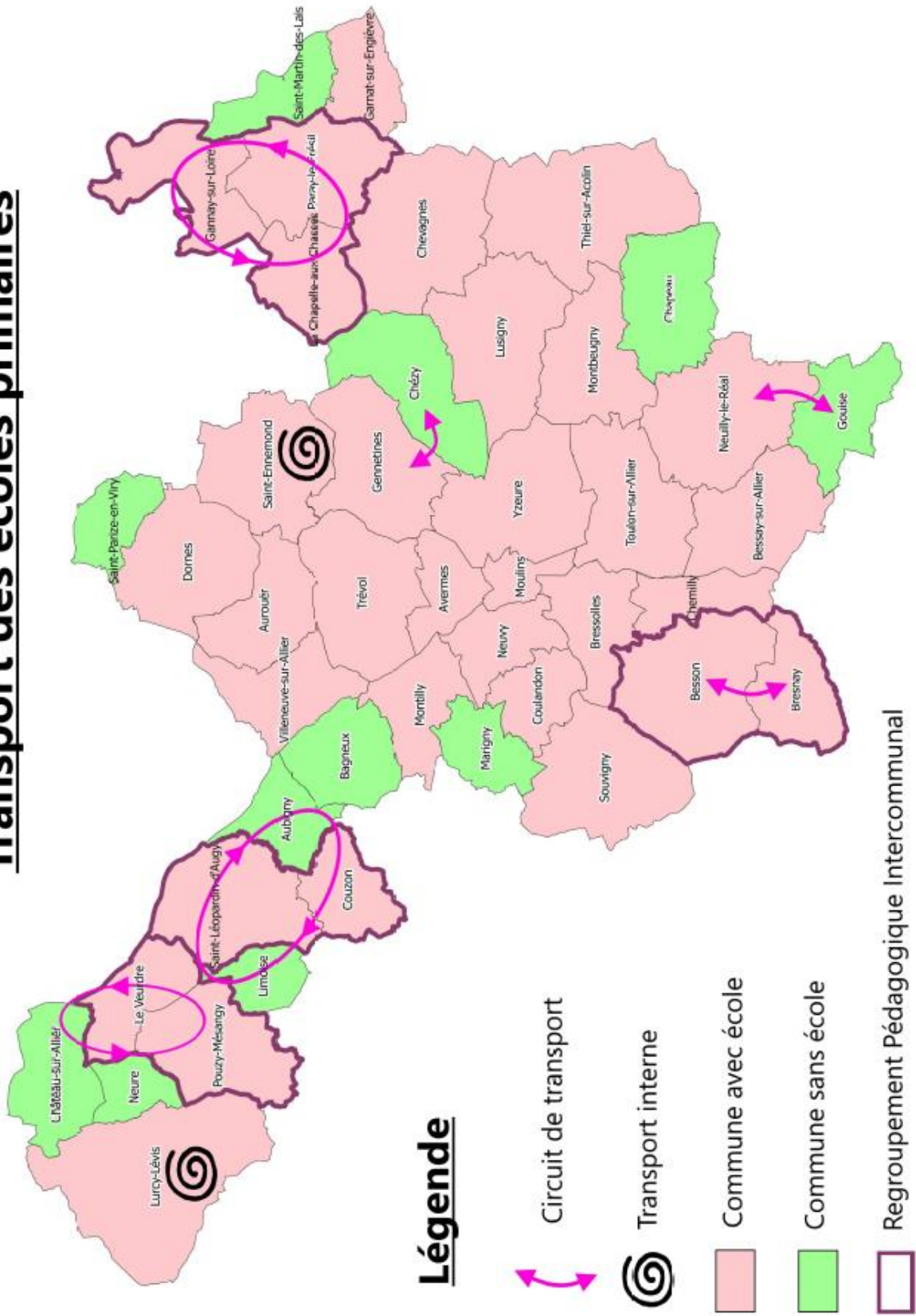
### **CARTES DE TRANSPORT**

Transport des écoles primaires

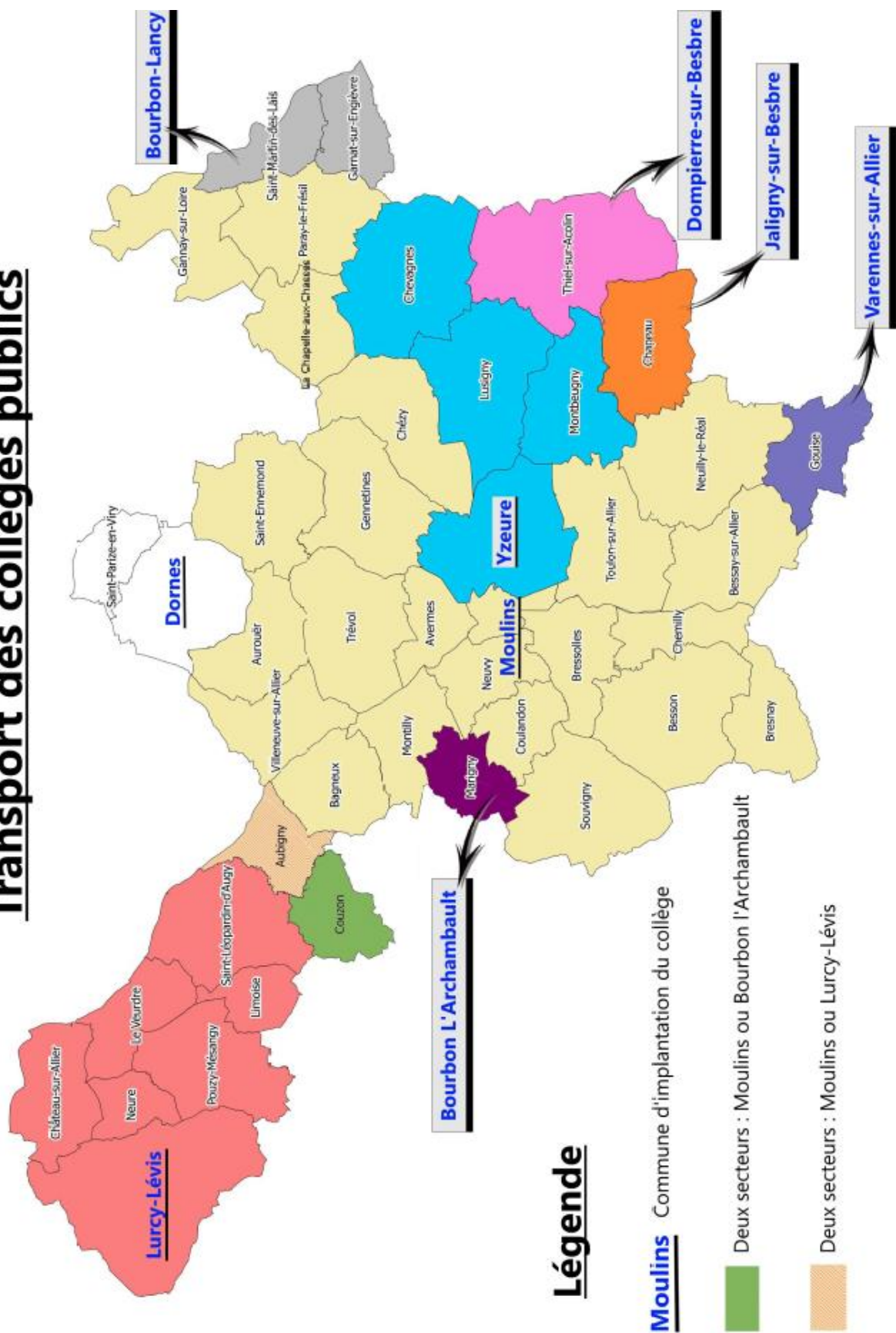
Transport des collèges publics

Transport des collèges privés

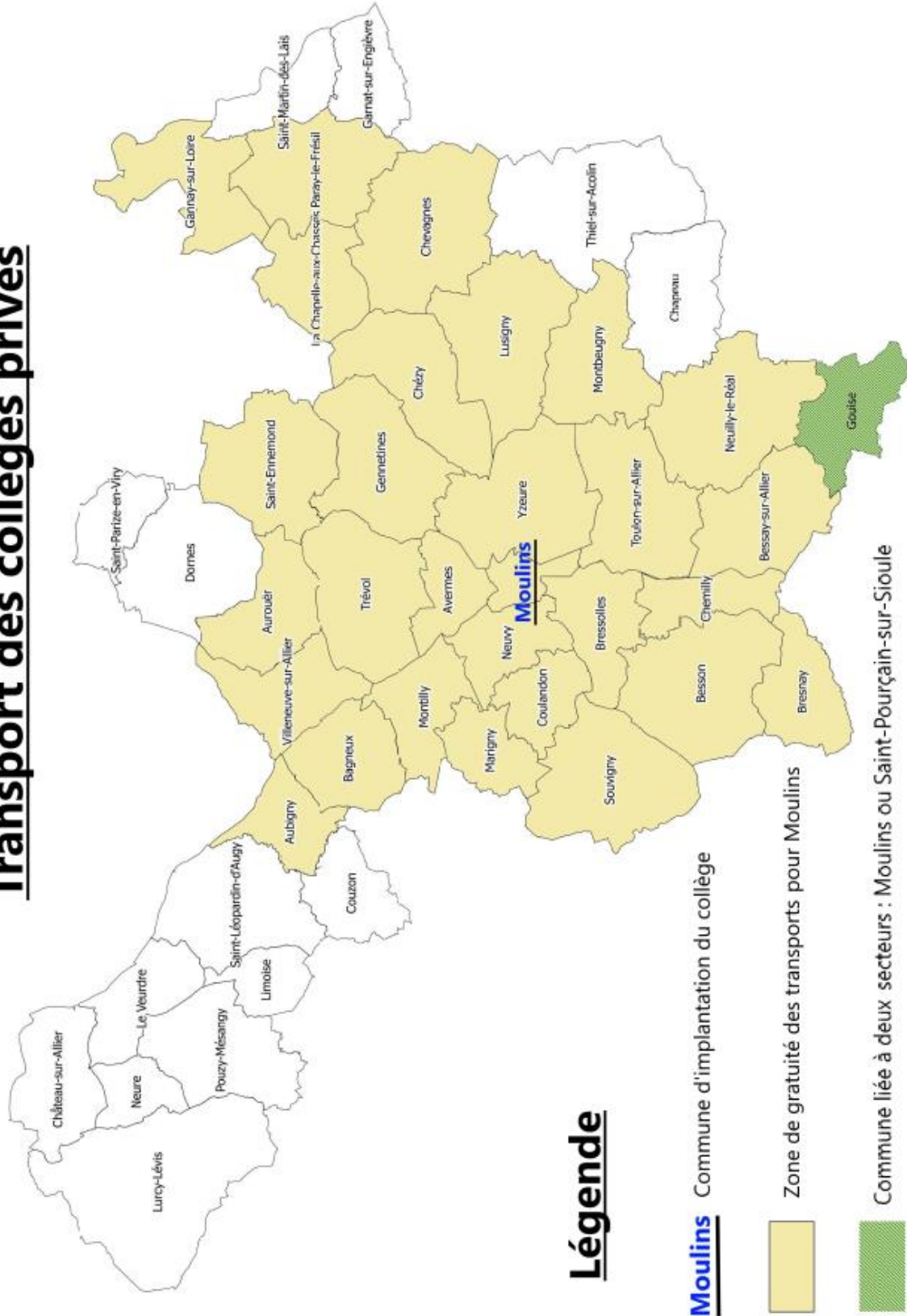
# Transport des écoles primaires



# Transport des collèges publics



# Transport des collèges privés



## Légende

**Moulins** Commune d'implantation du collège

 Zone de gratuité des transports pour Moulins

 Commune liée à deux secteurs : Moulins ou Saint-Pourçain-sur-Sioule

## **ANNEXE 2 :**

Formulaire de demande de titre de  
transport scolaire hors secteur



**DEMANDE DE TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE  
HORS SECTEUR 2018-2019  
COUPON REPONSE**

A renvoyer dûment complété et signé :

- Par mail : [c.giraud@agglo-moulins.fr](mailto:c.giraud@agglo-moulins.fr)

ou

- Par courrier : Communauté d'Agglomération de Moulins  
Service Transports  
8 Place Maréchal de Lattre de Tassigny  
CS 61625  
03016 MOULINS Cedex

Je soussigné (e) .....

Pour l'élève .....

Domicilié (e) à .....

.....

Scolarisé (e) à .....

Classe .....

Confirme ma demande de titre de transport pour l'année scolaire 2018-2019

M'engage à verser la participation forfaitaire de 240 euros pour l'année scolaire 2018-2019 payable par trimestre aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> novembre 2018
- 1<sup>er</sup> février 2019
- 1<sup>er</sup> mai 2019

Ne donne pas suite à ma demande de titre de transport.

Date et signature